

**Arrêté d'instauration d'un sens interdit sauf riverains rue des Samblenières – n°24/2020**

Thierry GABLE, Maire d'ARBOUANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue des Samblenières, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf riverains ;

**- A R R Ê T E -**

- Article 1 Il est instauré un « sens interdit sauf riverains » à l'entrée de la voie au niveau du n°2 rue des Samblenières. La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur cette voie sauf pour les riverains accédant à leur garage ou à leur place de parking.
- Article 2 Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services communaux, de sécurité et d'entretien.
- Article 3 La signalisation sera mise en place par les services de la commune d'Arbouans.
- Article 4 Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'ARBOUANS
- Article 8 Ampliation à la société PAYS MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION, POMPIERS, POLICE

Fait à Arbouans, 16 juin 2020

Le Maire,

